

Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas

(OEV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 22 octobre 2008¹ sur l'entrée et l'octroi de visas est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Les moyens financiers visés à l'art. 5, al. 1, let. c, du code frontières Schengen sont réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour en Suisse. Peuvent être acceptés comme preuves de moyens financiers suffisants de l'argent en espèces ou des avoirs bancaires, une déclaration de prise en charge, une assurance médicale de voyage ou une autre garantie (art. 7 à 11).

Art. 3, al. 1

¹ L'obligation de posséder un document de voyage est régie par l'art. 5, al. 1, let. a, du code frontières Schengen². Demeurent réservées les dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Sont libérées de l'obligation de visa au sens de l'art. 4, al. 1:

- a. les personnes exemptées de l'obligation de visa en vertu de l'art. 3, al. 5, let. a à f, ainsi que des annexes IV et V du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009³ établissant un code communautaire des visas (code des visas CE).

¹ RS 142.204

² Version selon JO L 105 du 13.4.2006, p. 5

³ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

Art. 6, al. 2, 2^{bis} et 3

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation de visa conformément à l'art. 3, al. 1, et à l'annexe IV du code des visas CE⁴, les ressortissants d'Afghanistan, du Bangladesh, de République démocratique du Congo, d'Erythrée, d'Ethiopie, du Ghana, d'Irak, d'Iran, du Nigeria, du Pakistan, de Somalie et du Sri Lanka.

^{2bis} Si un grand nombre de ressortissants de certains pays entrent clandestinement en Suisse comme passagers d'aéronefs en transit, le DFJP peut introduire une obligation de visa au sens de l'art. 3, al. 2, du code des visas CE.

³ Sont exemptés de l'obligation de visa prévue à l'al. 2, conformément à l'art. 3, al. 5, du code des visas CE:

- a. les titulaires
 1. d'un visa valide, valable sur le territoire des Etats liés par l'un des accords d'association à Schengen⁵ (Etats Schengen) (visa Schengen),
 2. d'un visa national valide, délivré pour un séjour de plus de trois mois, ou
 3. d'un titre de séjour valide, délivré par un pays membre de l'UE ou par un Etat Schengen;
- b. les ressortissants d'un pays qui n'est ni membre de l'UE, ni un Etat Schengen, titulaires d'un titre de séjour valide, délivré par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, Monaco ou Saint-Marin, garantissant à son titulaire un droit de réadmission absolu (annexe V du code des visas CE);
- c. les ressortissants d'un pays qui n'est ni membre de l'UE, ni un Etat Schengen, titulaires d'un visa valide pour un Etat Schengen, un Etat membre de l'UE, le Canada, la Principauté de Liechtenstein, les Etats-Unis d'Amérique ou le Japon, ou les ressortissants de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa;
- d. les membres de la famille de ressortissants d'un pays membre de l'UE visés à l'art. 1, al. 2, let a, du code des visas CE;
- e. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valide délivré par l'un des Etats mentionnés à l'al. 2;
- f. les membres d'équipage des avions qui sont ressortissants d'un Etat partie à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁶.

⁴ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

⁵ Ces accords sont énumérés à l'annexe 1

⁶ RS 0.748.0

Titre précédant l'art. 7

Section 3: Déclaration de prise en charge, assurance médicale de voyage et autres garanties

Art. 8, al. 1

¹ La déclaration de prise en charge englobe les frais non couverts à la charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour en Suisse de l'étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour.

Art. 10 Assurance médicale de voyage

¹ Le demandeur de visa doit prouver qu'il a souscrit une assurance médicale de voyage adéquate et valide au sens de l'art. 15 du code des visas CE⁷.

² Sont libérées de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage:

- a. les personnes au nom desquels l'hôte ou le garant ayant son siège ou son domicile en Suisse a souscrit une assurance médicale de voyage adéquate;
- b. les personnes déjà couvertes par une assurance médicale de voyage souscrite dans le cadre professionnel;
- c. les titulaires d'un passeport officiel, notamment d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.

Art. 12, al. 2, let. d, e, g à i, et al. 3

² Le visa est refusé lorsque:

- d. la durée de validité du document de voyage est inférieure à celle du séjour prévu, y compris le temps nécessaire au voyage de retour; demeure réservé le visa exceptionnel délivré au titre de l'art. 2, al. 4;
- e. dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 22 du code des visas CE, un Etat Schengen s'oppose à la délivrance du visa;
- g. le motif du séjour n'est pas fourni;
- h. le demandeur a déjà séjourné pendant trois mois dans un Etat Schengen, avec un visa Schengen ou un visa à validité territoriale limitée, sur une période de six mois;
- i. la preuve qu'une assurance médicale de voyage valide a été souscrite n'est pas fournie.

³ En cas de refus du visa, la représentation à l'étranger rend une décision.

⁷ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

Art. 13, titre, al. 1, let. b à f, et al. 2

Catégorie et forme du visa

¹ On distingue les catégories de visa suivantes:

- b. visa Schengen de court séjour n'excédant pas trois mois (catégorie C);
- c. visa de transit, de catégorie C;
- d. visa à validité territoriale limitée, de catégorie A ou C;
- e. visa délivré à la frontière, de catégorie A ou C;
- f. *Abrogé*

² L'art. 27 et l'annexe VII du code des visas CE⁸ fixent la manière de remplir la vignette-visa.

Art. 14, let. a, b, d

La procédure d'octroi des visas et la détermination de la compétence pour établir le visa sont régies par:

- a. *Abrogé*
- b. les art. 4 à 36 du code des visas CE⁹;
- d. *Abrogé*

Art. 15, al. 4

⁴ La représentation à l'étranger ne délivre un visa exceptionnel au titre de l'art. 2, al. 4, qu'avec l'autorisation de l'ODM ou du DFAE. L'une ou l'autre de ces deux autorités fait en sorte que les autres Etats Schengen en soient avertis (art. 25, al. 4, du code des visas CE¹⁰).

Art. 17, al. 2 et 3

² La durée de validité des visas Schengen est fixée conformément aux art. 24 et 26, al. 2 et 3, du code des visas CE¹¹; elle est de cinq ans au plus. Lorsque le visa est délivré pour la première fois, sa durée de validité est de six mois au plus, sauf dans les cas particuliers dûment motivés. Le visa peut être délivré en vue d'une ou plusieurs entrées.

³ Pour le titulaire d'un visa Schengen, la durée de séjour est de trois mois au plus, sur une période de six mois à compter de la première entrée.

⁸ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

⁹ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹⁰ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹¹ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

Art. 19, al. 2 et 3

² En cas de révocation du visa, l'autorité compétente pour le contrôle des conditions d'entrée rend sa décision.

³ Si le visa révoqué n'a pas été délivré par la Suisse, l'ODM informe l'Etat Schengen qui l'a délivré de la révocation (art. 34, al. 1, du code des visas CE¹²).

Art. 28, al. 2

² Si les directives de l'ODM le prévoient (art. 15, al. 2), les représentations à l'étranger soumettent la demande de visa selon l'art. 15, al. 1, à l'ODM pour avis.

Art. 29 Autorités compétentes pour l'examen des conditions d'entrée

Les autorités compétentes pour l'examen des conditions d'entrée peuvent, à titre exceptionnel, délivrer des visas de leur propre compétence conformément aux directives de l'ODM et en vertu des art. 35 et 36 ainsi que de l'Annexe IX du code des visas CE¹³.

Art. 32, al. 2 et 3

² Lorsqu'un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen demande une consultation (art. 22 du code des visas CE¹⁴ et art. 25 de la convention d'application de l'acquis de Schengen du 19 juin 1990¹⁵, CAAS), la représentation à l'étranger compétente envoie la demande de visa à l'ODM. Celui-ci la transmet à l'autorité étrangère compétente. La procédure est régie par l'art. 22 du code des visas CE.

³ Dans les cas prévus aux art. 31 et 34 du code des visas CE, l'ODM informe les autres Etats Schengen.

Art. 33, al. 1

¹ La représentation dans le cadre de la procédure d'octroi du visa entre les représentations à l'étranger des parties contractantes de l'accord d'association à Schengen est régie par les art. 5, al. 4, et 8 du code des visas CE¹⁶. Sont réservés les accords bilatéraux particuliers.

Art. 34 Coopération consulaire sur place

Dans le cadre de la procédure d'octroi du visa, la coopération consulaire entre les représentations à l'étranger des Etats Schengen est régie par l'art. 48 du code des visas CE¹⁷.

¹² Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹³ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹⁴ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹⁵ Version selon JO L 239 du 22.9.2000, p. 19

¹⁶ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

¹⁷ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

Art. 54, al. 1

¹ Les décisions visées aux art. 12, al. 3, et 19, al. 2, sont rendues au nom de l'ODM (art. 27) ou du DFAE (art. 30) au moyen du formulaire type prévu à l'annexe VI du code des visa CE¹⁸.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁸ Version selon JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers¹⁹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2

¹ Le montant des émoluments est fixé en francs suisses et correspond aux montants en euros suivants:

	Euros
a. pour une demande de visa de catégorie A, C ou D (art. 13, al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas, OEV ²⁰), traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse, indépendamment de la durée de validité	60
b. pour un visa de catégorie A ou C délivré par un poste frontière suisse à une frontière extérieure	60
c. pour un visa de catégorie C ou D délivré en Suisse par l'ODM ou par les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers	60
d. pour un visa pour enfant de 6 à moins de 12 ans	35

² L'ODM ou le DFAE, dans le cadre de sa compétence en matière de visa, peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments:

- a. afin de protéger des intérêts culturels ou sportifs, des intérêts en matière de politique extérieure, de politique de développement ou d'autres domaines d'intérêt public essentiels pour la Suisse; ou
- b. pour des raisons humanitaires.

Art. 13, al. 1, let. e^{bis}

¹ Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants:

- e^{bis}. représentants d'organisations à but non lucratif âgés de 25 ans au plus participant à des manifestations organisées par des organisations à but non lucratif.

¹⁹ RS 142.209

²⁰ RS 142.204